

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND

RÈGLEMENT no 2021-218

Règlement concernant les nuisances

ATTENDU QUE le conseil municipal désire un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'en vertu de la nouvelle entente relative à la fourniture du service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC, une refonte et une harmonisation complète de la réglementation municipale est nécessaire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Suzanne Aubre, conseillère, à la séance du 8 février 2021;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé le 8 février 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est édicté et ordonné comme suit, savoir :

ARTICLE 1 DÉFINITION

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et, le cas échéant, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 2 BRUIT/GÉNÉRAL

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Il est interdit de procéder à des travaux de construction, de réparation ou de démolition avant 7h00 et après 21h00.

Il est interdit de tondre la pelouse avant 7h00 et après 21h00 du lundi au samedi inclusivement.

Il est interdit de tondre la pelouse avant 9h00 et après 17h00 le dimanche.

Il est interdit de faire du bruit qui s'entend à l'extérieur d'une habitation, d'un bâtiment accessoire ou d'un véhicule routier entre 23h00 et 7h00.

ARTICLE 3 SPECTACLE/MUSIQUE

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce que l'activité génératrice de son soit de nature à troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage à moins d'une autorisation spécifique de la municipalité.

ARTICLE 4 FEU D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

Le directeur du service incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices aux conditions suivantes :

- sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux physiques;
- à des fins personnelles telle que fête familiale seulement;
- hors d'une période de sécheresse;
- seulement pendant la période spécifié au permis.

ARTICLE 5 ARME À FEU

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 6 LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 7 FEU

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

ARTICLE 8 MAUVAISES HERBES

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, de laisser pousser sur ledit lot ou terrain, des branches, des broussailles, des hautes herbes ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes, constitue une nuisance prohibée par le présent règlement.

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, de laisser pousser sur ledit lot ou terrain de l'herbe à poux, *Ambrosia artémisiifolia* et *Ambosis trifida* en fleur, constitue une nuisance prohibée par le présent règlement.

Malgré ce qui précède, en zone agricole, il est permis au propriétaire ou à l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain de laisser pousser sur ledit lot ou terrain des branches, des broussailles, des hautes herbes ou des mauvaises herbes.

ARTICLE 9 VÉHICULES HORS D'USAGE

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'années courante et hors d'état

de fonctionnement constitue une nuisance prohibée par le présent règlement.

Aux fins du présent article, l'expression « véhicule automobile » désigne tout véhicule au sens du code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1).

ARTICLE 10 NEIGE

Il est défendu à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de souffler ou d'amonceler de la neige, dans les rues, allées, places publiques et trottoirs.

ARTICLE 11 VENTE DE GARAGE

La tenue d'activités de « vente dite de garage » constitue une nuisance si elle est tenue plus de deux fois par année au même endroit. De plus, la « vente dite de garage » doit se tenir au domicile de celui ou celle qui fait cette activité.

Une activité de « vente dite de garage » ne peut se tenir plus de trois (3) jours consécutifs.

Nul ne peut tenir une activité de « vente dite de garage » aux abords d'une route dont la limite de vitesse permise est supérieure à 50 km/h sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis, sous réserve du premier alinéa, aux conditions suivantes :

- . le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan du site où sera tenue l'activité de « vente dite de garage » notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules;
- . le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

ARTICLE 12 MATÉRIAUX SUR LES ENDROITS PUBLICS

Il est interdit de placer, sur une rue pavée, incluant le trottoir et la chaîne de rue, des matériaux de construction, goudron, chaux, pierres, briques ou autres objets, de nature à détériorer, abîmer ou salir le pavage ou le revêtement ou de façon à nuire à la circulation des véhicules ou piétons.

ARTICLE 13 EXCAVATION

Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou occupant d'un terrain vacant ou bâti de laisser à ciel ouvert une excavation, un puits ou un fossé inutilisé et il doit sans délai le combler et niveler ou à défaut, clôturer le terrain sur lequel il existe une excavation.

ARTICLE 14 ENTRETIEN DES ARBRES

Commets une nuisance, quiconque laisse, dépose ou tolère sur un lot, la présence :

- a) d'un arbre mort ou malade dans un état si précaire qu'il est susceptible de tomber sur la voie publique constitue une nuisance et est prohibé;
- b) d'un arbre, un arbuste, un aménagement paysager, haie ou toute autre végétation qui empiète sur la voie publique, dissimule la signalisation routière,

amoindrit l'éclairage du réseau d'éclairage public, nuit d'une quelconque manière à la propriété municipale ou à son usage ou constitue un danger pour les usagers d'une voie publique, constitue une nuisance et est prohibé;

Pour les fins du paragraphe b), tout arbre, arbuste, aménagement paysager ou haie doit être émondé ou élagué afin que le dégagement sous toute branche soit conforme au minimal prescrit aux paragraphes qui suivent. Le dégagement doit être mesuré entre le dessous de la branche et le point le plus élevé de l'élément de référence, à la verticale de la branche.

- i) 4,85 mètres au-dessus de la chaussée d'une rue sur laquelle la circulation d'un véhicule lourd est autorisée;
- ii) 4 mètres au-dessus de la chaussée d'une rue autre que celle visée au paragraphe i);
- iii) 3 mètres au-dessus d'un trottoir ou d'un sentier pour piéton.

ARTICLE 15 INSPECTION

L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement lors de l'application d'une des dispositions des présentes contrevient au présent règlement.

ARTICLE 16 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100.00\$) et maximale de trois cents dollars (300.00\$).

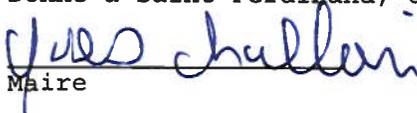
ARTICLE 17 ABROGATION

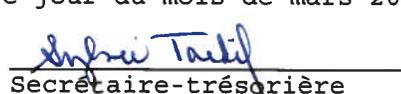
Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement antérieur.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. ADOPTÉ

Donné à Saint-Ferdinand, ce 4e jour du mois de mars 2021.


Maire


Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 8 février 2021
Projet de règlement : 8 février 2021
Adoption : 8 mars 2021
Publication : 11 mars 2021